

Vu la demande présentée le 10 mars 2021 par le VALTOM dont le siège social est situé 1 Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, demandant la création d'un casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et complétée par message électronique du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes par courrier daté du 03 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté les 9 octobre 2020, 15 juin 2021, 22 juillet 2021 et 05 août 2021 à la connaissance du demandeur et la prise en compte des observations formulées par message électronique du 18 décembre 2020 et du 16 juin 2021, 29 juillet 2021 et 05 août 2021 et le message électronique du VALTOM daté du 06 août 2021 indiquant ne plus avoir d'observation sur ledit projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour mettre à jour les modalités de surveillance de l'installation découlant de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 afin d'apporter une meilleure lisibilité de l'ensemble des prescriptions ;

Considérant que la demande de prolonger l'augmentation de capacité accordée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-01942 du 4 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 est clairement exposée et argumentée, que cette prolongation respecte le volume de stockage total de déchets initialement autorisé fixé à 1 050 000 tonnes cumulés sur 13 ans et que le vide de fouille permet de pouvoir accepter des tonnages supplémentaires sans modification de la superficie de la zone 5 actuellement exploitée ;

Considérant que la demande de prolonger l'augmentation de capacité accordée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-01942 du 4 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 est cohérente avec le diagnostic et les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), repris dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET), approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020 ;

Considérant que le conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis favorable à cette demande de dérogation aux capacités annuelles, sous réserve de respecter les dispositions du SRADDET à compter de 2025 ;

Considérant que le conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis favorable à l'extension de la zone de chalandise aux départements limitrophes du Puy-de-Dôme, sous réserve que les déchets hors région respectent l'objectif de réduction de 50% en 2025 des tonnages enfouis par rapport à 2010 et en donnant priorité aux déchets en provenance du territoire couvert par le VALTOM en vertu du principe de proximité ;

Considérant que le projet du VALTOM de création d'un casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suscité et qu'il ne génère aucune incidence significative sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 précité ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, au lieu-dit Puy-Long sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La seconde ligne du tableau de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacée par la ligne suivante :

2760-2	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux :</p> <p>2 casiers de stockage d'une capacité de stockage globale de 1 060 000 m³ n°2 et 3 de la zone 5. Pour une durée de vie de 13 ans.</p> <p>1 casier mono-déchet dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante d'un volume globale de 83 000 m³</p> <p>Le site dispose également d'anciens casiers sur 5 zones d'exploitation ainsi que d'une unité de valorisation du biogaz.</p>	<p>150 000 t/an maximum, tonnages décroissants selon les modalités de l'article 1.2.3.1</p> <p>amiante lié : 69 tonnes/j</p>	A
--------	--	--	---

Le tableau de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est complétée par la ligne suivante :

2910-B1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 moteurs de valorisation d'une puissance thermique maximale de 2,66 MW chacun et d'une production maximale d'électricité d'1MW chacun 	5,32 MW	E
---------	---	---------	---

Article 3

Le tableau de l'article 1.2.3.1. « Capacité de traitement des déchets » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Année d'exploitation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnage annuel (kt)	150	90	87	85	94	90	90	90	90	90	90	66	65

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 1.2.3.1 :

« L'installation est également autorisée à recevoir dans un casier dédié 69 tonnes par jour de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pour la même durée.

Article 4

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 1.2.3.2. « déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

« • les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante stockés dans un casier dédié. »

La seconde phrase de l'article 1.2.3.3. « Déchets interdits » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacée par la phrase suivante :

« • déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, sauf déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante visé ci-dessus, »

Article 5

L'article 1.2.3.4 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

«1.2.3.4. Origine géographique des déchets

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du département Puy de Dôme et des départements limitrophes situés en région Auvergne-Rhône-Alpes. La priorité est donnée aux déchets en provenance du territoire couvert par le VALTOM.

L'exploitant demande l'accord préalable de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.»

Article 6

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 1.2.4. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

« - un casier de stockage d'amiante lié d'une superficie de 3 280 m² en fond de casier et de 6 210 m² au niveau de la risberme situé à la cote de 410 mNGF.»

Article 7

Le tableau de l'article 3.2.5. « Valeurs limites des concentrations » dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4
Concentration en O ₂ de référence	15,00 %	11 %
Poussières	150	-
SO ₂	60	300
NO _x en équivalent NO ₂	190	-
CO	1200	150
COVNM	50	-

Article 8

Le chapitre suivant est inséré après le chapitre 3.2 « conditions de rejets » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

Chapitre 3.3 Dispositions spécifiques au casier amiante

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Article 9

L'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de ruissellement externes**,
- les **eaux de ruissellement internes, susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3.2.3), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des aires imperméables, les eaux pluviales issues du ruissellement sur le casier amiante ;
- les **lixiviats**, eaux étant entrées en contact avec le massif de déchets, collectées dans le bassin visé à l'article 4.3.2.1, et envoyées dans le réseau d'assainissement de l'agglomération de Clermont-Ferrand.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, récupérées au niveau d'une fosse septique qui est vidangée tant que de besoin par une société spécialisée. »

Article 10

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 4.3.8.1 « Rejets d'eaux de ruissellement par l'exploitant » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

« De plus, une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement recevant les eaux issues du casier amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. »

Article 11

Le tableau de l'article 4.3.9.1 « Seuils des rejets des effluents liquides » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement	Valeurs limites les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel
Azote total	Selon convention de rejet	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max.>50kg/j
Matières en suspension totale (MEST)	Selon convention de rejet	100 mg/l si flux journalier max.< 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	Selon convention de rejet	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Selon convention de rejet	300 mg/l si flux journalier max.< 100 kg/j 125 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Selon convention de rejet	100 mg/l si flux journalier max.< 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Phosphore total en moyenne annuelle	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l, si flux journalier max. > 15kg/j	2 mg/l
Phénols	Selon convention de rejet	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux* dont :	15 mg/l	15 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	Selon convention de rejet	0,5 mg/L (dont Cr ⁶⁺ :100 µg/l) si le rejet dépasse 1g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	Selon convention de rejet	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement	Valeurs limites les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel
Nickel et ses composés (en Ni)	Selon convention de rejet	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	Selon convention de rejet	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cd	<0,2 mg/l	<0,2 mg/l
Pb	Selon convention de rejet	50 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Hg	50 µg/l	50 µg/l
Ion Fluorure (en F-)	Selon convention de rejet	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
Arsenic	1 mg/l	< 0,1mg/l
CN libres	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Selon convention de rejet	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Taux de graisse (SEH)	Selon convention de rejet	Non mesuré
Matières inhibitrices	Selon convention de rejet	Non mesuré

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 12

Le chapitre suivant est inséré après le chapitre 8.7 « cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

« Chapitre 8.8 dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets d'amiante lié

Article 8.8.1 Autorisation à recevoir des déchets contenant de l'amiante

L'ISDND est autorisée à recevoir, dans une alvéole dédiée seulement, des « Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ».

Définition : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Article 8.8.2 Conditions générales de l'exploitation du casier

L'exploitation devra être conforme au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 du ministère de l'environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) seront définies en accord avec l'inspection du travail.

Article 8.8.3 Conditionnement et transport des déchets

8.8.3.1 Conditionnement

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante reçus sur l'ISDND seront conditionnés soit :

- en palettes filmées pour les produits plans ;

- en big-bag ou en rack pour les tuyaux et canalisations ;
- en grand récipient pour vrac (body-benne).

Quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage «amiante» (lettre a en blanc sur fond noir) conformément à la réglementation en vigueur.

À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

8.8.3.2. Transport

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante devront être apportés de façon à limiter les envois de fibres.

Un bordereau de suivi spécifique amiante conforme à la réglementation en vigueur (CERFA n° 11861) doit accompagner le chargement, excepté pour les particuliers.

Article 8.8.4 Contrôles et réception des déchets sur le site

8.8.4.1. Généralités

Il est procédé en entrée à la pesée des quantités transportées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage:

- la date et l'heure de réception ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- les coordonnées du transporteur ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- la provenance des déchets ;
- la nature, le type de déchets d'amiante lié et la quantité reçue en tonnes ;
- le mode de conditionnement ;
- l'identification du casier et de la zone dans lequel les déchets seront entreposés ;
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors du contrôle d'admission (contrôle visuel notamment).

8.8.4.2. Contrôle d'entrée

À l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante lié (CERFA n°11 861).

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies et complète le bordereau. À défaut, l'accès du site est refusé.

En cas de non-concordance entre les différents documents administratifs, le chargement est refusé et consigné.

L'exploitant procède au contrôle visuel du chargement et s'assure de la conformité avec les documents administratifs.

8.8.4.3. Modalités de refus

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert. Le registre de refus doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus ;

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur ;
- la nature du déchet ;
- les références du transporteur ;
- le motif du refus.

Article 8.8.5 Conditions de stockage

8.8.5.1. Spécificité de l'alvéole

L'ISDND dispose d'une alvéole spécifique à l'élimination des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

8.8.5.2. Conception et aménagement de l'alvéole

Le fond de l'alvéole est composé de bas en haut :

- d'une couche d'argile compactée d'1 m d'épaisseur avec une perméabilité de 1.10^{-7} m/s ;
- d'une couche de matériaux drainants de 0,30 m.

Les flancs de l'alvéole présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,50 m d'épaisseur ;

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant.

La zone réservée au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est hydrauliquement indépendante des autres alvéoles de stockage de déchets du site.

Les eaux de percolation recueillies par le réseau de drainage du casier ainsi que les eaux de ruissellement recueillies par la couverture finale seront récupérées gravitairement par un dispositif de drainage des eaux situé en fond de casier et comprenant une couche de grave 20-40mm de 0,3 m d'épaisseur dans laquelle sont positionnés trois drains DN90. Ces drains sont connectés à un regard. La canalisation de sortie du regard est en DN200 jusqu'à un regard de contrôle de la qualité des eaux captées. Si la qualité est conforme les eaux sont rejetées dans le fossé périphérique débouchant dans le bassin de contrôle de la qualité des eaux pluviales du site de l'ISDND.

En cas de non-conformité, les eaux sont basculées par un by pass vers la canalisation PeHD DN 90 qui se déverse par un ouvrage dans le fond du casier 3 de la zone 5.

8.8.5.3. Équipements

Le périmètre de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante devra être délimité et l'emplacement des casiers défini par des plots. L'indication de la présence d'amiante sera visible depuis l'accès au casier.

Article 8.8.6 Mode d'exploitation de l'alvéole

8.8.6.1. Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur de l'alvéole. Les déchets d'amiante lié, après contrôle visuel et si la procédure d'acceptation préalable est respectée, seront déposés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation, l'entreposage avant stockage des déchets n'étant pas autorisé.

L'exploitation s'effectuera par strates successives sur toute la surface de l'alvéole.

Un plan du site est tenu à jour indiquant, notamment, pour chaque alvéole l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

8.8.6.2. Modalités de déchargement et de stockage

Un contrôle visuel est également effectué au déchargement des camions sur la zone de dépôt adaptée et prévue à cet effet. Ce contrôle vise à vérifier que le conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité des déchets et la présence de l'étiquetage «amiante» (lettre a en blanc sur fond noir) conformément à la réglementation en vigueur.

Les palettes, les racks ainsi que les grands récipients pour vrac souples sont déchargés un par un du plateau du camion, puis déposés directement sur le point de stockage définitif sans reprise ultérieure par un bouteur, avec les moyens de manutention adaptés. L'usage de bennes basculantes est proscrit.

En cas de petits apports directs de particuliers, une zone de dépôt adaptée est aménagée ; elle est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

8.8.6.3. Couverture intermédiaire

A la fin de chaque journée d'exploitation et avant toute opération de régalage, les déchets d'amiante sont recouverts par des matériaux ou des déchets inertes de granulométries adaptées à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur du recouvrement est supérieure à 0,20 m d'épaisseur.

Un stock de terre de 100 m³ est conservé en permanence à cet effet à proximité des alvéoles.

8.8.6.4. Couverture finale

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimum d'un mètre, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

La couverture est conçue de manière à favoriser l'évacuation des flux des eaux de ruissellement vers le caniveau de récupération prévu à cet effet.

Article 13

L'article 9.2.1.1 « Biogaz capté » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par l'article suivant :

9.2.1.1. Biogaz capté

L'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Il effectuera également annuellement des mesures sur la concentration en métaux toxiques et en composés halogénés dans le biogaz en entrée des installations de traitement. Il détermine les flux annuels moyens produits pour ces gaz et les transcrit avec leur concentration dans le rapport annuel d'activité.

Article 14

L'article 9.2.1.2 « Combustion du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par l'article suivant :

9.2.1.2. Combustion du biogaz

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques des torchères (si celles-ci fonctionnent au cours de l'année) en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO, HCl et HF.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à un contrôle annuel de la qualité des rejets du moteur de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO₂, NO_x, Poussières, CO, et COV non méthanique.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale et puissance électrique fournie au réseau par l'instal-

lation de valorisation électrique, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont jointes aux résultats des mesures.

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées. Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont joints à ce rapport.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Pour les équipements de destruction du biogaz, le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est de 3 mois. Pour les moteurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de contrôle et de maintenance préventive détaillé et précisant les fréquences minimales de contrôle et de maintenance.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement.

Article 15

L'article suivant est ajouté entre les articles 9.2.1.3 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 :

9.2.1.4. Émissions diffuses

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci est ensuite réalisée tous les cinq ans.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Article 16

Le tableau de l'article 9.2.2.2. Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par le tableau suivant :

	Périodicité
Volume	Journalière au minimum
PH et Conductivité	En continu
Hydrocarbures totaux	En exploitation : trimestrielle pour tous les paramètres. En suivi post-exploitation : Trimestrielle pour pH, conductivité, DCO et DBO5, semestrielle pour les autres paramètres.
Chlorures	
Sulfates	
N total	
NH ₄ ⁺	
Matières en suspension (MES)	
Carbone organique total (COT)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	
Phosphore total	
Phénols	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
CN libres	

Plomb	
Chrome*	
Cuivre	
Nickel	
Zinc	
Arsenic et ses composés*	

* 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. 5 µg/l en limite de quantification à atteindre par les laboratoires.

Article 17

L'article 9.2.3. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses "RSDE" de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par l'article suivant :

Article 9.2.3. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 9.2.4. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document cité au 1er paragraphe du présent article et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 18

L'article 9.2.4 Mise en œuvre de la surveillance pérenne "RSDE" de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par l'article suivant :

Article 9.2.4. Maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 19

L'article 9.2.5.1. Suivi des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, est remplacé par l'article suivant :

Article 9.2.5.1. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle des eaux souterraines. Ce réseau, constitué d'au moins 3 puits de contrôle dont un amont hydraulique de l'installation et deux à l'aval, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité et du niveau piézométrique des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les piézomètres implantés en périphérie de la zone de stockage de déchets tous les semestres pendant la phase d'exploitation et pendant la phase de suivi, en périodes de hautes et de basses eaux. Les piézomètres sont répartis : 1 à l'amont (F4) et 6 à l'aval (puits INRA / HAS-KO et puits BARDY d'une part et PZ1 et PZ2 bis définis dans l'arrêté d'autorisation du pôle VERNEA, ainsi qu'un piézomètre à créer au niveau des bassins de stockage des lixiviats, d'autre part) et selon le plan d'ensemble fourni au dossier.

Les paramètres mesurés semestriellement sont les mêmes que ceux recherchés pour le contrôle de la qualité des lixiviats listés dans le tableau suivant.

Paramètres pour le suivi des eaux souterraines
Paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Arsenic, Cyanures libre, hydrocarbures totaux
- paramètres biologiques : DBO ₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- *une augmentation du spectre et/ou de la fréquence des analyses réalisées,*
- *le relevé quotidien du bilan hydrique,*
- *la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.*

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. À défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

Article 20 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;
- Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cet affichage ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 25 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

